

Office français de la biodiversité
Service départemental de l'Indre-et-Loire
Zone ISOPARC
1 place Antoine de Saint-Exupéry
37250 SORIGNY
www.ofb.gouv.fr

Direction départementale des territoires d'Indre et Loire
61 avenue de Grammont - CS 74105
37041 TOURS CEDEX 1

A Sorigny, le lundi 9 janvier 2023

N/Réf.: 2023-000204

Dossier suivi par : Nicolas LE NORMAND – Anthony VIERRON (DR CVL)

V/Réf. : Votre saisine Gunenv du 8 décembre 2022 : **0100004284** (Christophe BLANCHARD – DDT37)

Objet : Compléments à la demande d'autorisation environnementale - Projet de vidange, curage et aménagement du lac de Chemillé-sur-Indrois

Introduction

Par saisine électronique via le robot GunEnv du 8 décembre 2022, vous demandez à l'OFB une contribution à l'instruction des compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale cité en objet, présenté par la communauté de Communes LOCHES SUD TOURAINE et réalisé par le bureau d'études INGEROP. Cette demande de compléments au dossier initial a été formulée par vos services le 5 septembre 2022 suite à notre avis technique N° 2022-004380 du 4 août 2022.

Après examen de ce dossier, nous vous faisons part ci-dessous de notre avis technique et de nos observations.

1. Prise en compte par le pétitionnaire des compléments demandés

Mise à jour de la réglementation :

Le bureau d'études a bien apporté les modifications demandées par le service instructeur relatives aux orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022.

L'état écologique de la masse d'eau concernée (FRGR0354) a été mis à jour selon l'état des lieux de l'AELB de 2019 : L'Indrois classé en état « médiocre » bénéficie d'un report à 2027 pour l'atteinte d'un état moyen suite à des objectifs moins stricts (OMS) liés à des coûts disproportionnés et à la faisabilité technique.

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, a bien été pris en compte par le pétitionnaire qui s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions des articles 4 à 26.

Enfin, l'arrêté du 8 Janvier 2021 relatif à la protection nationale des amphibiens et des reptiles est bien inscrit dans le dossier complémentaire.

Séquence ERC :

La demande de compléments portait sur l'analyse des étapes d'évitement et de réduction que représentaient la création d'une rivière de contournement en expliquant les contraintes techniques et financières. Le bureau d'études précise bien que ce scénario avait été étudié et présenté lors du COPIL du 4 mars 2020.

Les éléments suivants sont précisés par le pétitionnaire :

Les aspects réglementaires et le classement en ZAP anguille de l'Indrois imposent simplement la continuité écologique pour cette espèce et la non dégradation de la situation existante.

Les contraintes techniques imposées par la topographie du site nécessitent la création d'une digue d'environ 1900 mètres linéaires et induisent des difficultés de dimensionnement de profil en long du bras de contournement. L'apport d'environ 19000 m³ de matériaux pour cette digue est mis en avant par le pétitionnaire.

Les contraintes financières présentées dans le dossier établissent selon le bureau d'études que l'aménagement d'une rivière de contournement du plan d'eau dépasse les capacités financières du porteur de projet.

Or les chiffrages produits en page 13 semblent faux et uniquement évalués sur 20 ans contrairement à ce qui était demandé dans la demande compléments sur une période d'exploitation de 20 à 50 ans : en recalculant les montants TTC globaux présentés dans les tableaux, nous obtenons une différence de presque 2 millions d'euros en moins pour le coût total de l'option de contournement.

De plus, nous notons qu'un entretien annuel est prévu sur la digue secondaire de contournement, ce qui semble peut-être surévalué.

Des précisions doivent être apportées par le maître d'ouvrage sur les coûts présentés.

L'analyse des bénéfices écologiques d'un contournement est incomplète, ne développant pas suffisamment les aspects positifs de limitation des impacts du plan d'eau sur la qualité physico-chimique du cours d'eau en aval, l'hydrologie, l'hydromorphologie et les habitats, et la continuité écologique.

Enfin, les problématiques règlementaires d'un point de vue paysager énoncées en page 12, liées à la création d'une digue d'une hauteur moyenne de 3 mètres en crête, nécessitent d'être précisées pour mieux comprendre les contraintes pouvant s'imposer dans la mise en œuvre de cette solution de contournement.

Etat initial :

Le bureau d'études apporte les précisions demandées sur les protocoles mis en œuvre lors des prospections et inventaire faune / flore. Les qualifications des personnes ayant réalisé ces inventaires figurent en annexes sous forme de CV.

La recherche bibliographique spécifique sur les macro-crustacés et les mollusques sur ce bassin versant a été rajoutée au dossier. Cependant, l'analyse pourrait également porter sur les espèces exotiques envahissantes pour ces deux groupes d'espèces, notamment pour les écrevisses, et non pas uniquement sur celles ayant un statut de protection de portée nationale.

Concernant les effets du plan d'eau sur l'hydrologie et les variations de température sur le cours d'eau à l'aval, les données produites par la fédération de pêche d'Indre et Loire (FDPPMA) confirment qu'une élévation moyenne de la température d'environ 4°C a été observée à l'aval du plan d'eau entre mai et octobre 2020, avec un pic avoisinant les 9°C, **soit une variation moyenne de 23 %.**

La diminution de la surface en eau d'environ 17 % suite au projet d'aménagement devrait selon le bureau d'études limiter ces impacts durables sur le milieu récepteur. Certes, on peut s'attendre à des valeurs moindres d'écart entre l'amont et l'aval mais il n'est pas certain que la réduction de la surface du plan d'eau entraîne de manière linéaire et proportionnelle une diminution du réchauffement des eaux en aval. D'autres paramètres peuvent intervenir (profondeur, temps de séjour). Il aurait été également intéressant de préciser la surface du plan d'eau réduite par la création d'un bras de contournement pour pouvoir la comparer à la surface réduite par l'agrandissement de l'île et la création d'une roselière.

Prévisions d'impacts et pertinence des mesures de réduction et de compensation :

Concernant **les paramètres de suivi physico-chimique en phase de vidange**, un seuil d'alerte de qualité de l'eau est défini par le pétitionnaire pour la station de suivi à l'aval du bassin de filtration correspondant à 80% de valeur limite admise par paramètre.

Sur les impacts des pièges à sédiments installés en lit mineur de l'Indrois à l'aval du plan d'eau, le porteur de projet confirme qu'une restauration hydromorphologique aura bien lieu après la vidange. Une note technique complémentaire sur le dimensionnement et les caractéristiques de cette restauration devra être produite le plus rapidement possible afin de pouvoir valider l'effectivité de cette mesure compensatoire.

Sur l'aménagement de la passe à anguilles, point crucial sur le seul véritable gain écologique du projet en faveur de cette espèce en danger critique d'extinction selon l'inventaire national du patrimoine naturel, le pétitionnaire acte les remarques formulées dans la demande de complément du service instructeur et s'engage à les intégrer en phase PRO. Au même titre que le projet de restauration hydromorphologique ci-dessus, cet aménagement devra faire l'objet d'un dossier technique complémentaire afin d'avoir des garanties sur la fonctionnalité du dispositif (dimensionnement, calage des lignes d'eau et obligations de résultats). Nous notons que pour le suivi et l'entretien de la passe, le maître d'ouvrage s'engage sur une fréquence d'un passage toutes les deux semaines en phase de migration.

Sur la gestion du transport solide, il est mentionné qu'une ouverture partielle des vannes de fond sera réalisée une fois par an en période hivernale sur une durée d'un mois. Il faudrait préciser cette ouverture partielle en termes de débits ou d'ouverture des vannes. Cette action peut être efficace uniquement sur les sédiments présents à proximité de la vanne de fond et pas sur le transit des éléments de fraction grossière propices au fonctionnement hydromorphologique naturel du cours d'eau.

Sur la zone de transfert des anguilles à l'amont du plan d'eau, l'endroit proposé par le bureau d'études, soit 4 kilomètres à l'amont du lac de Chemillé sur Indrois, est cohérent avec une bonne répartition des individus capturés lors de la vidange.

2. Remarques et/ou propositions de prescriptions complémentaires

Concernant les variations de température induites par la présence du plan d'eau sur le cours de l'Indrois, nous proposons d'intégrer aux mesures de suivis environnementaux un suivi thermique sur plusieurs années afin d'évaluer les impacts positifs ou négatifs de la réduction de la superficie du plan d'eau.

Un suivi du maintien de la roselière doit également être envisagé.

3. Conclusion

Les compléments apportés dans ce nouveau dossier sont globalement complets.
Des corrections sur le comparatif financier des deux scénarios devront cependant être apportées.

La nécessité de finaliser les éléments techniques de dimensionnement des mesures de réduction et de compensation (restauration hydromorphologique du cours d'eau à l'aval du projet et mise en place de la passe à anguilles) est actée par le porteur de projet.

A ce titre, il sera important de valider ces aménagements avant la délivrance de l'autorisation environnementale unique, afin de pouvoir intégrer à l'arrêté préfectoral les prescriptions nécessaires à la bonne contrôlabilité de ces dispositifs.

Le Chef de service départemental
Par délégation le Chef de service départemental adjoint



François JOUBERT